

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE TRIATHLON CANADA**ARTICLE I: GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 Objet – Les présents règlements administratifs portent sur la conduite générale des affaires de Triathlon Canada, une société canadienne.
- 1.2 Définitions – Dans les présents règlements, les termes ci-dessous se définissent comme suit :
- a. *Loi* – La Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch.23);
 - b. *Assemblée annuelle* – L'assemblée annuelle des membres
 - c. *Inscrit annuel* - Personne qui s'est inscrite auprès de Triathlon Canada et qui a payé ses cotisations / frais (directement ou indirectement) et qui est admis en tant qu'inscrit annuel;
 - d. *Statuts* - les statuts constitutifs originaux ou mis à jour ou les statuts de modification, fusion, prorogation, réorganisation, arrangement ou relance de la société;
 - e. *Directeur des athlètes* – Une personne qui est élue au poste conformément aux présents règlements et à la politique de la société en matière de direction des athlètes;
 - f. *Vérificateur* – Un expert-comptable, tel que défini dans la loi, nommé par les membres conformément aux présents règlements administratifs;
 - g. *Conseil* – Le conseil d'administration de la société;
 - h. *Règlements administratifs* – Les règlements administratifs de la société;
 - i. *Président et chef de la direction* – L'employé principal de la société nommé par le conseil pour gérer et administrer les affaires quotidiennes de la société;
 - j. *Comité* – Un comité du conseil formé conformément aux présents règlements;
 - k. *Société* – Triathlon Canada;
 - l. *Jours* – Les jours incluant les jours de fin de semaine et les jours fériés;
 - m. *Directeur* – Une personne élue ou nommée pour siéger au conseil conformément aux présents règlements, y compris pour plus de certitude, le directeur des athlètes;
 - n. *Changements fondamentaux* - Modifications ou autres changements à la société désignés par la Loi comme étant des «changements fondamentaux»;
 - o. *Membres* – L'organisme provincial ou territorial régissant le sport du triathlon, reconnu par la société comme le seul organisme régissant le triathlon dans la province ou le territoire concerné, les entités qui sont admises comme membres de la société conformément aux présents statuts ;
 - p. *Représentant désigné des membres* - Le président de l'organisme provincial du sport (OPS) est désigné pour représenter le membre lors d'une réunion des membres;
 - q. *Comité des candidatures* - Le comité nommé par le conseil pour aider à trouver des candidats qualifiés pour le poste d'administrateur conformément aux présents règlements;
 - r. *Dirigeant* – une personne élue ou nommée à titre de dirigeant de la société en vertu de ces règlements;
 - s. *Dirigeants de la société* - Les dirigeants de la société se composent du chef de la direction et des dirigeants suivants du conseil: président du conseil, trésorier du conseil, élus ou nommés à ces fonctions pour servir en vertu des présents règlements;
 - t. *Résolution ordinaire* – une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées au sujet de ladite résolution;

- u. *Président sortant* – Un poste occupé par la dernière personne à avoir occupé le poste de président qui (i) n'a pas été réélue en tant que directeur, (ii) n'a pas été démise de ses fonctions, (iii) n'a pas quitté le poste, et (iv) si cette personne a démissionné du poste, a été invitée à occuper ce poste par le Conseil.
 - v. *Président* – La personne élue ou nommée à titre de président de la société en vertu des présents règlements;
 - w. *Organisme provincial du sport pour le triathlon (OPS)* – L'organisation reconnue par la société comme seul organisme dirigeant du triathlon dans une province ou un territoire;
 - x. *Inscrit* – Une personnes engagée dans des activités fournies, parrainées, soutenues ou sanctionnées par un OPS et pouvant inclure, sans s'y limiter, des athlètes récréatifs et compétitifs, des membres d'équipes nationales, des entraîneurs, des officiels, des organisateurs d'événements, des administrateurs de clubs provinciaux et territoriaux et les bénévoles qui siègent au conseil d'administration, aux comités et aux conseils d'administration;
 - y. *Règlements* - les règlements en vigueur pris en vertu de la Loi;
 - z. *Réunion spéciale* - une réunion spéciale des membres;
 - aa. *Résolution spéciale* - une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes exprimés sur cette résolution; et
 - bb. *Triathlon* – le sport qui combine généralement des habiletés en natation, en cyclisme et en course à pied, mais peut inclure d'autres combinaisons d'habiletés multi-athlétiques. Les sports de triathlon mentionnés dans le présent document comprennent, sans toutefois s'y limiter, le triathlon, le paratriathlon, le duathlon, l'aquathlon, l'aqua-bike, le triathlon d'hiver, le cross et les versions individuelle et par équipe de ces sports.
- 1.3 Siège social - Le siège social de la société sera situé dans la province de la Colombie-Britannique à l'adresse indiquée par le conseil.
- 1.4 Aucun gain pour les membres - La société sera exploitée sans objectif lucratif pour ses membres et tout bien, bénéfice ou autre accroissement de la société sera utilisé exclusivement pour promouvoir ses objectifs et ne sera pas distribué, directement ou indirectement, à un membre, un administrateur ou un dirigeant de la société, à moins que le membre ne soit autorisé par la société à exercer des activités pour le compte de la société; dans ce cas, la société peut distribuer de l'argent au membre ou d'autres biens pour exercer ces activités.
- 1.5 Interprétation des dispositions des règlements – Sauf exceptions prévues par la Loi, le conseil a le pouvoir d'interpréter toute disposition de ces règlements qui sont contradictoires, ambiguës ou mal définies claire, à condition que cette interprétation soit conforme aux objectifs, à la mission, à la vision et valeurs de la corporation.
- 1.6 Déroulement des réunions – Sauf mention contraire dans la loi ou dans les présents règlements, les réunions des membres et les réunions du conseil se déroulent de la manière spécifiée par le président ou, à défaut, par le président de la réunion.
- 1.7 Approbation - Sauf indication contraire dans les présents, tout acte ou toute approbation du conseil d'administration se fera par résolution ordinaire.

- 1.8 Interprétation – Les règlements doivent être interprétés conformément à ce qui suit, à moins que le contexte n'indique ou n'exige autrement :
- a. toutes les expressions utilisées dans les règlements et qui sont définies dans la Loi ont la signification qui leur est attribuée dans la Loi;
 - b. les mots portant la marque du singulier incluent le pluriel et vice versa; les mots portant la marque du genre masculin incluent le féminin et vice versa; Les termes désignant une personne englobent à la fois les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes, les associations sans personnalité morale, les organisations sans personnalité morale, les fiducies et les personnes physiques qui agissent en tant que fiduciaires, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux. Les expressions désignant un nom, un titre ou un programme d'organisation doivent inclure tout nom, titre ou programme de l'organisation remplaçant;
 - c. les en-têtes utilisés dans les règlements sont insérés à titre de référence seulement et ne doivent pas être pris en considération ou interprétés dans l'interprétation des expressions ou des dispositions des présents ni être réputés en aucune manière pour clarifier, modifier ou expliquer l'effet de ces expressions ou des dispositions;
 - d. toute référence dans les règlements à une loi, à un règlement, à une règle, à une réglementation, à un ordre ou à un acte d'un gouvernement, d'un organisme gouvernemental ou d'un autre organisme de réglementation doit être interprétée comme une référence à celui-ci tel que modifié ou rétabli de temps à autre ou comme une référence à tout successeur de celui-ci; et
 - e. toute référence à une section ou à un article des présents règlements est une référence à des sections ou à des articles des présents règlements.

ARTICLE II: ADHÉSION DES MEMBRES

- 2.1 Critères d'adhésion – Chaque OPS doit être admis à titre de membre de la société conformément aux présents règlements et qui n'a pas cessé d'être membre.
- 2.2 Admission des membres – Les candidats seront admissibles si:
- a. Le candidat présente une demande d'adhésion de la manière prescrite par la société.
 - b. Le candidat a payé les cotisations prescrites par le conseil;
 - c. Le candidat est reconnu par la société comme le seul OPS de la province ou du territoire concerné;
 - d. La candidature du candidat a été approuvée par résolution ordinaire du conseil ou par un comité ou une personne à qui cette autorité a été déléguée par le conseil; et
 - e. Le candidat a accepté par écrit de se conformer aux règlements, politiques, procédures, règles et règlements de la société.
- 2.3 Modification des conditions d'adhésion - Conformément aux articles de la Loi applicables aux modifications fondamentales, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter des modifications à ces règlements si ces modifications affectent les droits et / ou les conditions d'adhésion suivants:
- a. modifier une condition requise pour être membre dans ce 2^e article;
 - b. modifier la manière d'aviser les membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres; ou
 - c. modifier le mode de vote des membres absents à une assemblée des membres.
- 2.4 Transfert d'adhésion – Tout intérêt découlant de la qualité de membre de la société n'est pas transférable.
- 2.5 Durée de l'adhésion - L'adhésion à la société est annuelle et prend fin le 31 décembre de chaque année, sous réserve du maintien de l'adhésion, au choix de la société, à condition que le membre continue de respecter les critères d'adhésion et les conditions d'adhésion énoncés dans les présents règlements.
- 2.6 Cotisations des membres - Les cotisations des membres seront recommandées chaque année par le conseil d'administration et approuvées par les membres par voie de résolution ordinaire.
- 2.7 Paiement des cotisations - Les membres doivent être informés par écrit de leurs cotisations au moment d'exigibilité, et si elles ne sont pas payées dans les soixante (60) jours suivant la date de renouvellement de leur adhésion:
- a. Le conseil peut, par résolution ordinaire, suspendre le membre pour une période déterminée ne dépassant pas six (6) mois ou jusqu'à ce que ses cotisations en retard soient entièrement réglées, la date la plus tardive étant retenue; ou
 - b. Les membres peuvent, par résolution ordinaire, expulser le membre de la société lors d'une assemblée des membres dûment convoquée à cette fin.

- 2.8 Retrait et résiliation de l'adhésion - L'adhésion à la société prend fin si:
- a. le membre se résilie;
 - b. le membre ne satisfait pas à la condition d'adhésion décrite à la section 2.2 (c);
 - c. le membre met fin à son adhésion à la société en donnant un avis écrit à la société, auquel cas la démission prend effet à la date spécifiée dans la démission. Le membre sera responsable de tous les frais et cotisations payables à la société jusqu'à ce que le retrait soit effectif;
 - d. le conseil ou les membres révoquent le membre par résolution ordinaire, à une assemblée du conseil dûment convoquée du conseil ou des membres, selon le cas, à condition que
 - e. (i) un avis de convocation quinze jours avant l'assemblée dûment convoquée est donné au membre, (ii) cet avis énonce les raisons pour lesquelles il est recommandé de mettre fin à l'adhésion du membre, et (iii) le membre a la possibilité de s'opposer à la résiliation lors de cette réunion, au moyen d'une réponse en personne ou d'une présentation écrite;
 - f. Le mandat du membre expire; ou
 - g. Le membre a été expulsé de la société.
- 2.9 Ne peut démissionner - Un membre ne peut pas démissionner de la société s'il fait l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire.
- 2.10 Discipline – Un membre ou un membre inscrit peut être suspendu ou expulsé de la société conformément aux politiques et procédures de la société en matière de discipline des membres et des membres inscrits.
- 2.11 Définition de membre en règle - Un membre sera en règle à condition que le membre:
- a. n'ait pas été suspendu ou expulsé, ou s'est vu imposer d'autres restrictions ou sanctions;
 - b. ait rempli et remis tous les documents requis par la société;
 - c. se soit conformé aux règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de la société;
 - d. ne soit pas assujéti à une enquête ou à une action disciplinaire de la part de la société ou, s'il faisait l'objet de mesures disciplinaires dans le passé, a rempli toutes les conditions de cette mesure disciplinaire à la satisfaction du conseil; et
 - e. ait payé toutes les cotisations ou dettes requises à la société, le cas échéant.
- 2.12 Membres n'étant plus en règle – Les membres qui cessent d'être en règle pourront voir leurs privilèges suspendus et ne pourront voter lors des réunions des membres et bénéficier des avantages et privilèges des membres jusqu'à ce que le conseil soit convaincu que le membre ait satisfait à la définition de membre en règle énoncée à la section 2.11.

ARTICLE III: ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 3.1 Types d'assemblées – Les assemblées des membres incluront les assemblées annuelles et les assemblées spéciales.
- 3.2 Assemblée spéciale – L'ordre du jour d'une assemblée spéciale sera limité au sujet pour lequel la réunion a été dûment convoquée. Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée à tout moment par:
- a. le président,
 - b. le conseil, ou
 - c. tout membre
- 3.3 Lieu et date – La société tiendra les assemblées des membres aux date, heure et lieu déterminés par le conseil. L'assemblée annuelle aura lieu dans les quinze (15) mois suivant la dernière assemblée annuelle et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice précédent. Une assemblée spéciale doit se tenir dans les 30 jours suivant la date de la convocation de l'assemblée à l'heure et à l'endroit spécifiés par le conseil.
- 3.4 Assemblées par moyen de communication électronique - Une assemblée des membres peut être tenue par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer de manière adéquate entre eux au cours de l'assemblée, si la société met un tel moyen de communication à disposition.
- 3.5 Participation aux assemblées par moyen de communication électronique - Tout membre ayant le droit de voter à une assemblée de membres peut participer à l'assemblée par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication lui permettant de communiquer de manière adéquate avec les autres membres au cours de l'assemblée. Un membre qui participe de la sorte à une assemblée est réputé être présent à l'assemblée et compte pour le calcul du quorum à cette assemblée.
- 3.6 Avis - Sous réserve de la section 3.3 du présent article, un avis de convocation doit (i) inclure le lieu et la date d'une assemblée, l'ordre du jour proposé, des informations suffisantes pour permettre aux membres de prendre des décisions éclairées, et (ii) être communiqué à chaque membre autorisé à voter à l'assemblée, le vérificateur et le conseil d'administration au moins trente (30) jours avant le jour de la tenue de l'assemblée par:
- a. Courrier, messagerie ou en personne à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée;
 - b. Un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre avec chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée ou
 - c. Affichage sur le site Web de la société.

Tout membre peut, à tout moment, renoncer à un avis de convocation d'une assemblée des membres.

- 3.7 Personnes autorisées à assister aux assemblées - Tous les représentants désignés des membres, les directeurs, le vérificateur et les autres personnes autorisées à assister aux assemblées des membres ou requises par celle-ci ont le droit d'assister aux assemblées des membres. Toute autre personne ne peut être admise que sur l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution ordinaire des membres.
- 3.8 Ajournement - Toute assemblée des membres peut être ajournée par majorité des votes exprimés à l'heure et au lieu déterminés par le conseil d'administration et ces affaires pourront être traitées lors de la nouvelle assemblée de la même manière que lors de l'assemblée d'origine à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu. Aucun avis ne sera requis pour toute assemblée ajournée.
- 3.9 Ordre du jour – L'ordre du jour de l'assemblée annuelle peut comprendre:
- a. ouverture de l'assemblée
 - b. détermination du quorum
 - c. nomination des scrutateurs
 - d. approbation de l'ordre du jour
 - e. déclaration de conflits d'intérêts
 - f. adoption du procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente
 - g. rapports du conseil, des comités et du personnel
 - h. rapport du vérificateur
 - i. nomination du vérificateur pour l'année suivante
 - j. les questions spécifiées dans l'avis de convocation
 - k. élection de nouveaux administrateurs; et
 - l. ajournement
- 3.10 Nouvelles questions à l'assemblée annuelle - L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne comporte pas d'autre question à moins que l'avis écrit de cette autre question ou la proposition d'un membre ait été soumis au conseil quinze (15) jours avant l'assemblée des membres conformément aux procédures approuvées par le conseil. Des copies de toutes ces propositions ainsi que des amendements proposés par le conseil et des résolutions à présenter par le conseil ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée sont envoyés à tous les membres avec un avis de convocation à une assemblée annuelle.
- 3.11 Quorum – Le quorum est constitué par la majorité des membres. Si un quorum est présent à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder aux délibérations de l'assemblée, même si le quorum n'est pas présent pendant toute l'assemblée.
- 3.12 Droits de vote aux assemblées des membres - Les membres auront le droit de vote suivant à toutes les assemblées des membres:
- a. Les membres ont le droit de désigner un délégué qui peut assister aux assemblées des membres et exercer des droits de vote au nom du membre; et
 - b. Chaque membre dispose d'une voix pour toutes les décisions et questions, à l'exception des élections.

- 3.13 Vote aux élections - Lors des élections, les membres ont droit au nombre de votes suivant:
- Moins de 100 membres annuels inscrits: 1 vote
 - 100 à 250 membres annuels inscrits: 2 votes
 - 251 à 500 membres annuels inscrits: 3 votes
 - 501 à 1000 membres annuels inscrits: 4 votes
 - 1001+ membres annuels inscrits: 5 votes

Les membres annuels inscrits sont le nombre le plus élevé de ceux-ci au cours de toute l'année civile précédant l'assemblée.

- 3.14 Délégués - Le représentant désigné de chaque membre est le délégué qui est autorisé à assister à une réunion des membres et à exercer des votes au nom du membre. Un représentant désigné qui souhaite nommer un délégué doit fournir un avis écrit (y compris un avis électronique) à la société nommant le délégué spécifique au moins sept (7) jours avant l'assemblée des membres. Les délégués (ou leur représentant désigné, s'il est nommé) doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans et être autorisés à représenter le membre.
- 3.15 Vote par procuration – Les membres peuvent voter par procuration lors d'une assemblée des membres si:
- le membre a informé la société par écrit au moins sept (7) jours avant l'assemblée de la nomination d'un mandataire;
 - la société a reçu la procuration avant le début de la réunion;
 - la procuration indique clairement la date de l'assemblée spécifique; et
 - la procuration indique clairement à qui la procuration est donnée.
- 3.16 Nombre maximum de procurations – Aucun membre ne doit détenir une procuration pour plus d'un (1) autre membre.
- 3.17 Vote des absents – Un membre peut voter par écrit avant l'assemblée des membres sur les propositions de résolution publiées et pour l'élection des administrateurs, le cas échéant, en fournissant son vote ou ses votes par écrit à la société sous la forme déterminée par la société.
- 3.18 Scrutateurs – Au début de chaque assemblée, le conseil peut nommer un ou plusieurs scrutateurs qui seront chargés de veiller à ce que les votes soient correctement exprimés et comptés.
- 3.19 Détermination des votes – Sauf dans le cas d'élections nécessitant un vote à bulletin secret ou si un membre demande un vote secret ou enregistré, le vote se fait par scrutin auprès d'électeurs habilités à voter, indiquant à main levée, verbalement ou par des moyens de communication électroniques, leur assentiment ou dissidence sur la question concernée. Une abstention ne sera pas considérée comme un vote. Chaque fois qu'un vote à main levée est pris pour une question, à moins qu'un scrutin ne soit requis ou demandé, une déclaration du président de l'assemblée indiquant qu'une résolution, un vote ou une motion a été adopté (ou porté selon un pourcentage spécifique) et une inscription à cet effet au procès-verbal est recevable à première vue comme preuve du fait sans preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés pour ou contre une résolution, un vote ou une motion.

- 3.20 Majorité des votes – Sauf disposition contraire de la Loi ou des présents règlements, la majorité des votes exprimés décidera de chaque proposition. En cas d'égalité des voix, la proposition correspondante sera considérée comme rejetée.

ARTICLE IV: GOUVERNANCE

- 4.1 Administrateurs – Le conseil d'administration sera composé de huit (8) directeurs, dont le directeur des athlètes. Sur les 8 directeurs, pas plus de 5 ne peuvent être de la même identité de genre.
- 4.2 Admissibilité des administrateurs
- a. Toute personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui est légalement habilitée à s'engager par contrat, n'a pas été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays, et qui n'a pas déclaré faillite, peut être mise en candidature aux fins d'élection ou de nomination en tant qu'administrateur.
 - b. Un maximum de deux (2) administrateurs peuvent résider dans la même province au moment de l'élection, à l'exclusion, toutefois, du directeur des athlètes.
 - c. En outre, les personnes suivantes sont déchués de leurs fonctions de directeur:
 - i. Une personne qui n'a pas satisfait aux exigences de la politique de sélection de la Société ;
 - ii. Une personne qui est un employé rémunéré, un consultant, un entrepreneur ou un entrepreneur indépendant de la Société, de l'un de ses membres ou de toute organisation fournissant des services à la Société ou en son nom ;
 - iii. Une personne qui occupe un poste d'administrateur ou de dirigeant d'un Membre ;
 - iv. Une personne qui agit en tant que directeur de course, officiel technique ou entraîneur, rémunéré ou bénévole, au nom d'une organisation ou d'une activité non sanctionnée, de la corporation, de l'un de ses membres, ou de toute organisation fournissant des services à la corporation ;
 - v. Une personne qui est un parent (défini comme étant le père ou la mère de naissance, le beau-père ou la belle-mère, le parent légal ou le tuteur) d'un athlète détenteur d'une carte de compétition internationale ; et
 - vi. Une personne en conflit d'intérêts, tel que déterminé par les politiques de la société relatives aux conflits d'intérêts.
 - d. Le directeur des athlètes doit être un membre de l'équipe nationale élite à la retraite et détenir une carte de compétition internationale depuis au moins dix-huit (18) mois.
- 4.3 Période de réflexion - À compter de la ratification des présents statuts, toute personne jugée inéligible à la fonction d'administrateur pour les raisons suivantes restera inéligible pendant dix-huit (18) mois après que le motif de disqualification aura cessé :
- a. Une personne qui est un employé rémunéré, un consultant, un entrepreneur ou un entrepreneur indépendant de la société, de l'un de ses membres ou de toute organisation fournissant des services à la société ou en son nom ;

- b. Une personne qui agit en tant qu'officiel technique ou entraîneur, rémunéré ou bénévole, au nom de la Corporation, de l'un de ses membres, ou de toute organisation fournissant des services à la Corporation ; ou
 - c. Une personne cesse d'être un membre de l'équipe nationale d'élite et un détenteur de carte de compétition internationale, dans le cas du directeur des athlètes.
- 4.4 Élection du directeur des athlètes - Le directeur des athlètes est nommé par les athlètes détenteurs d'une carte de compétition internationale qui répondent à des critères spécifiques déterminés par la politique de la société en matière de directeur des athlètes. Les membres voteront pour élire le directeur des athlètes désigné lors de l'assemblée annuelle par résolution ordinaire. Le mandat d'un directeur des athlètes est de quatre (4) ans.
- 4.5 Comité de nomination - Le conseil nommera un comité de nomination conformément à la politique de la société en matière de nomination. Le comité des nominations sera chargé de solliciter des candidatures et de recommander des candidats pour l'élection des administrateurs.
- 4.6 Nomination des candidats au poste d'administrateur - Toute personne nommée à un poste d'administrateur doit:
- a. inclure un consentement écrit signé du candidat;
 - b. se conformer aux procédures établies par le comité de nominations; et
 - c. être soumise à la société par écrit au moins trente (30) jours avant l'assemblée annuelle ou à tout autre moment convenu par résolution ordinaire du conseil.
- 4.7 Titulaires - Les directeurs actuels qui souhaitent être réélus ne sont pas soumis à la nomination mais doivent informer le Comité des nominations de leur intérêt pour une réélection trente (30) jours avant la réunion annuelle.
- 4.8 Diffusion des candidatures - Les informations concernant les candidats sélectionnés par le comité de nomination seront communiquées aux membres lors de la réunion annuelle précédant les élections.
- 4.9 Élection et durée du mandat - L'élection des administrateurs aura lieu à chaque assemblée des membres comme suit :
- a. Deux (2) administrateurs seront élus au conseil d'administration chaque année.
- 4.10 Décision - Sous réserve de l'article 4.2 (b), les membres décident de l'élection des administrateurs autres que le directeur des athlètes, conformément aux dispositions suivantes:
- a. si le nombre de candidats nommés est égal ou inférieur au nombre de postes disponibles, les candidats sont élus par résolution ordinaire; ou

- b. s'il y a plus de candidats nommés que de postes d'administrateurs disponibles, le ou les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes et déclaré par résolution ordinaire seront élus. En cas d'égalité des voix entre les candidats à un ou plusieurs postes d'administrateur comprenant le dernier poste d'administrateur disponible, les candidats ayant reçu moins de voix que les candidats ayant reçu le nombre égal de voix seront supprimés de la liste des candidats et il y aura un vote parmi les candidats ex aequo pour combler le ou les derniers postes et le ou les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix et déclaré par résolution ordinaire seront élus.
- 4.11 Admissibilité post-électorale - Un administrateur élu qui ne remplit pas les conditions d'admissibilité à l'élection au poste d'administrateur aura quatorze (14) jours pour devenir admissible au poste ou sera démis de ses fonctions d'administrateur de la société.
- 4.12 Mandats – Les administrateurs exercent leurs fonctions pour un mandat de quatre (4) ans, ou une période plus courte si la personne est nommée pour combler un poste vacant conformément à l'article 4.14, et ce, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus conformément aux présents règlements, à moins qu'ils démissionnent, soient démis de leurs fonctions ou quittent leurs fonctions.
- 4.13 Durée maximale - Les administrateurs sont autorisés à exercer leurs fonctions pendant un maximum de deux mandats consécutifs (y compris tout mandat partiel). Toute personne ayant précédemment exercé les fonctions d'administrateur pendant deux mandats consécutifs (y compris un mandat partiel) ne peut se présenter à une élection aux postes d'administrateur avant l'expiration d'une période de quatre ans écoulés depuis sa dernière nomination en tant qu'administrateur.
- 4.14 Démission des administrateurs - Un administrateur peut démissionner du conseil à tout moment en présentant son avis de démission par écrit au conseil. Cette démission prendra effet à la date à laquelle ledit avis de démission est reçu par le conseil ou à toute autre date convenue entre le conseil et l'administrateur démissionnaire. Si un administrateur qui fait l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire de la société démissionne, cet administrateur sera néanmoins soumis aux sanctions ou conséquences résultant de l'enquête ou de l'action disciplinaire.
- 4.15 Poste vacant - Le poste de tout administrateur sera automatiquement rendu vacant si l'administrateur:
- a. est déclaré incapable par un tribunal compétent;
 - b. fait faillite ou est déclaré insolvable;
 - c. est reconnu coupable d'une infraction pénale ou d'un crime de turpitude morale;
 - d. ne réside plus au Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada); ou
 - e. meurt.
- 4.16 Révocation des administrateurs - Un administrateur peut être destitué par Résolution ordinaire des membres lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée spéciale, à condition que l'administrateur en ait été informé et qu'il ait la possibilité d'être entendu à cette assemblée. Si l'administrateur est destitué et occupe un poste de dirigeant, il sera automatiquement et simultanément démis de ses fonctions.

- 4.17 Suspension – Un administrateur peut être suspendu par résolution spéciale du conseil d'administration lors d'une réunion de ce dernier, à condition que l'administrateur ait été avisé de cette réunion et ait eu la possibilité d'y être entendu.
- 4.18 Vacance - Lorsque le poste d'un administrateur devient vacant et que le quorum des administrateurs est toujours atteint, le conseil d'administration peut nommer une personne éligible (conformément à la section 4.2) pour combler la vacance pour le reste du mandat de ce poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée des membres au cours de laquelle une élection sera tenue pour combler le reste du mandat de ce poste vacant.
- 4.19 Emploi - Toute personne assumant un poste d'administrateur de la société reste inéligible à un emploi au sein de la société pendant dix-huit (18) mois après que la personne n'est plus administrateur.
- 4.20 Convocation du conseil - Les réunions du conseil auront lieu à tout moment et en tout lieu déterminé par le conseil.
- 4.21 Avis de convocation de réunion du conseil – Un avis écrit des réunions du conseil doit être envoyé à tous les administrateurs au moins cinq (5) jours avant la réunion prévue. Cet avis doit être remis en personne ou envoyé par courrier affranchi, par messagerie ou par un moyen électronique aux administrateurs à la dernière adresse indiquée dans les registres de la société ou, si aucune adresse n'y est indiquée, à la dernière adresse connue de cette personne auprès de la Société. Aucun avis de convocation d'une réunion du conseil n'est requis si tous les administrateurs renoncent à la convocation ou si les membres absents consentent à la tenue de la réunion en leur absence.
- 4.22 Nombre de réunions du conseil - Le conseil tiendra au moins quatre (4) réunions par exercice financier.
- 4.23 Quorum – Lors de toute réunion du conseil, le quorum sera de quatre (4) administrateurs, dont un doit être un dirigeant du conseil. Aucune réunion du conseil d'administration ne sera dûment constituée pour une délibération des questions si le quorum n'est pas atteint.
- 4.24 Vote aux réunions du conseil - Chaque administrateur participant à une réunion du conseil a droit à un vote à cette réunion. Le vote se fera à main levée, oralement ou par vote électronique, à moins qu'une majorité des administrateurs présents ne demande un vote à bulletin secret. Les résolutions seront adoptées à la majorité des voix, en faveur de la résolution. En cas d'égalité des voix, le président déclarera que la résolution n'a pas encore été prise et fixera une date pour poursuivre les délibérations. Après de plus amples délibérations, si le vote reste à égalité, la résolution est rejetée. Une abstention ne sera pas considérée comme un vote. Chaque fois qu'un vote à main levée a été pris sur une question, à moins qu'un scrutin ne soit requis ou demandé, une déclaration du président de l'assemblée indiquant qu'une résolution, un vote ou une motion a été adopté (ou porté selon un pourcentage spécifique) et une inscription à cet effet au procès-verbal est recevable à première vue comme preuve du fait sans preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés pour ou contre une résolution, un vote ou une motion.

- 4.25 Vote des absents – Les administrateurs ne pourront voter par correspondance ou par procuration lors des réunions du conseil.
- 4.26 Président sortant - un poste qui est invité à assister aux réunions du conseil d'administration, à la demande de ce dernier, sans droit de vote.
- 4.27 Réunions à huis clos - Les réunions du conseil sont fermées aux membres et au public, sauf sur invitation du conseil. Tout invité reçu par le conseil peut être invité à quitter une réunion à tout moment.
- 4.28 Réunions par moyen de communication électronique - Une réunion du conseil peut être tenue par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, permettant à tous les administrateurs de communiquer entre eux de manière adéquate pendant la réunion.
- 4.29 Pouvoirs du conseil - À moins d'indication contraire dans la Loi ou dans les présents règlements, le conseil a le pouvoir de superviser, régir et gérer les activités de la société, y compris, sans limitation, le pouvoir:
- a. d'établir des politiques et des procédures pour traiter des opérations et des affaires de la société conformément à la Loi et aux présents règlements;
 - b. d'établir des politiques et des procédures relatives à la discipline des membres et des membres inscrits, et sanctionner les membres et les membres inscrits conformément à ces politiques et procédures.
 - c. d'élaborer des politiques et des procédures relatives à la gestion des différends au sein de la société et régler les différends conformément à ces politiques et procédures;
 - d. d'embaucher ou d'engager sous contrat les personnes jugées nécessaires pour exécuter le travail de la société;
 - e. de déterminer les procédures d'inscription et les frais d'adhésion, les cotisations, les évaluations, les redevances et autres exigences relatives à l'inscription;
 - f. de s'acquitter de toute autre tâche de temps à autre, dans l'intérêt de la société
- 4.30 Délégation de pouvoirs - Sauf disposition contraire de la Loi ou des présents règlements, le conseil peut déléguer ses pouvoirs, responsabilités et fonctions à toute personne ou comité.

ARTICLE V: DIRIGEANTS

- 5.1 Bureau du conseil d'administration - Le bureau du conseil d'administration est composé du président et du trésorier. D'autres postes peuvent être déterminés à la discrétion du conseil d'administration.
- 5.2 Élection - Si un poste de dirigeant est vacant lors de la première réunion du conseil d'administration suivant une assemblée annuelle, des élections seront organisées pour le(s) poste(s) vacant(s). Les dirigeants seront élus parmi les administrateurs par résolution ordinaire comme suit.
- a. Le président et le trésorier seront élus pour un mandat de quatre ans. Si le président ou le trésorier (selon le cas) n'est pas réélu en tant qu'administrateur pendant son mandat, le mandat du président en tant que président ou du trésorier expirera même si le mandat de quatre ans n'est pas terminé
- 5.3 Limites de mandat - Chaque poste de dirigeant élu ne peut être occupé que pendant deux mandats consécutifs.
- 5.4 Responsabilités – Les responsabilités des dirigeants sont les suivantes:
- a. le président est responsable de la supervision générale des affaires et des activités de la société, préside les assemblées annuelles et spéciales de la société et des réunions du conseil, est le porte-parole officiel du conseil et exerce les autres fonctions que le conseil peut établir de temps à autre; et,
 - b. sous réserve des pouvoirs et fonctions du conseil, le trésorier surveille régulièrement la situation financière de la société, surveille les contrôles et les registres financiers, s'assure de la conformité financière avec toutes les autorités de réglementation pertinentes, assiste le chef de la direction dans la préparation du budget, assiste le vérificateur avec la vérification annuelle des états financiers de la société et présente les états financiers vérifiés au conseil avant l'assemblée annuelle, puis aux membres lors de l'assemblée annuelle, et s'acquitte de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le conseil;
- 5.5 Délégation de tâches - Avec l'approbation par résolution ordinaire du conseil, tout dirigeant peut déléguer les tâches de la fonction au personnel approprié de la société.
- 5.6 Révocation - Un dirigeant peut être démis par une résolution spéciale du conseil ou une résolution ordinaire des membres lors d'une réunion, à condition que le dirigeant ait été avisé de la possibilité d'être présent et d'être entendu à la réunion où cette résolution fera l'objet d'un vote. Si le dirigeant est démis de ses fonctions par les membres, ses fonctions d'administrateur seront automatiquement et simultanément révoquées.
- 5.7 Poste vacant - Lorsque le poste d'un dirigeant devient vacant pour une raison quelconque et que le quorum est toujours atteint, le conseil peut, par résolution ordinaire, nommer un administrateur pour pourvoir le poste vacant pour la durée restante du mandat du poste vacant.

ARTICLE VI: COMITÉS

- 6.1 Nomination des comités - Le conseil peut (i) constituer les comités qu'il juge nécessaires à la gestion des activités de la société, (ii) nommer les membres des comités ou prévoir l'élection de membres des comités, (iii) prescrire les fonctions des comités et (iv) déléguer à un comité n'importe lequel de ses pouvoirs, tâches et fonctions, sauf là où la Loi ou ces présents règlements l'interdisent.
- 6.2 Quorum – Le quorum d'un comité est constitué de la majorité de ses membres votants. Mandat - Le conseil peut établir le mandat et les procédures de fonctionnement de tout comité.
- 6.3 Poste vacant - En cas de poste vacant au sein d'un comité, le conseil peut nommer une personne qualifiée pour le combler.
- 6.4 Président d'office - Le président sera un membre d'office avec droit de vote de tous les comités de la société.
- 6.5 Révocation - Le conseil peut révoquer tout membre d'un comité.
- 6.6 Dettes - Aucun comité ne sera autorisé à encourir des dettes au nom de la société.
- 6.7 Réunions – Sauf si le conseil en décide autrement, un administrateur préside tous les comités.

ARTICLE VII: CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 7.1 Conflit d'intérêts – En plus de se conformer à la politique de la société en matière de conflit d'intérêts, conformément à la Loi, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité qui a un intérêt, ou peut être perçu comme ayant un intérêt, dans le contrat ou la transaction proposé avec la société doit (i) être conforme à la Loi et à la politique de la société en matière de conflits d'intérêts en ce qui concerne les conflits d'intérêts potentiels, (ii) divulguer pleinement et rapidement la nature et l'étendue de cet intérêt au conseil ou au comité, selon le cas, (iii) s'abstenir de voter ou de prendre la parole lors du débat sur un tel contrat ou une telle transaction, et (iv) s'abstenir d'influencer la décision relative à ce contrat ou à cette transaction.

ARTICLE VIII: FINANCE ET GESTION

- 8.1 Exercice financier - L'exercice financier de la société sera du 1er avril au 31 mars, ou à toute autre période déterminée à l'occasion par le conseil.
- 8.2 Banque - Les activités bancaires de la société seront exercées dans l'institution financière désignée par le conseil.

- 8.3 Vérificateur - À chaque assemblée annuelle, les membres nommeront, par résolution ordinaire, un vérificateur pour vérifier les livres, comptes et registres de la société conformément à la Loi. Le vérificateur restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Le vérificateur ne sera ni un employé ni un administrateur de la société, mais sa rémunération sera déterminée par les administrateurs.
- 8.4 États financiers annuels - La société enverra aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés dans la Loi. Au lieu d'envoyer les documents, la société peut envoyer un résumé à chaque membre avec un avis l'informant de la procédure à suivre pour obtenir une copie des documents eux-mêmes, sans frais. La société n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un résumé à un membre qui, par écrit, refuse de recevoir ces documents.
- 8.5 Livres et registres - Les livres et registres de la société exigés par les présents règlements ou par les lois applicables seront conservés de manière adéquate. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et les registres de la Société seront mis à la disposition de tout membre sur demande, ainsi qu'aux administrateurs, qui en recevront chacun une copie. Tous les autres livres et registres pourront être consultés au siège social de la société conformément à la Loi.
- 8.6 Pouvoir de signature – Les contrats, accords, actes, baux, hypothèques, charges, cessions, transferts et cessions de biens, baux et libérations contre paiement d'argent ou d'autres obligations, cessions, transferts et cessions d'actions, actions, obligations, débentures, ou d'autres titres, agences, procurations, actes de procuration, certificats de vote, relevés, documents, rapports ou tout autre acte écrit devant être signé par la société seront signés conformément à la politique de niveau d'approbation approuvée par le conseil. En outre, le conseil peut indiquer de quelle manière un instrument ou une catégorie d'instruments peut ou sera signé.
- 8.7 Biens - La société peut acquérir, louer, vendre ou autrement céder des valeurs mobilières, des terrains, des bâtiments ou d'autres biens, ou tout droit ou intérêt y afférent, moyennant la contrepartie et aux conditions déterminées par le conseil.
- 8.8 Emprunt - Le conseil peut emprunter de l'argent sur le crédit de la société, après avoir obtenu le consentement des membres par résolution ordinaire, s'il le juge nécessaire:
- a. de toute banque, société, entreprise ou personne, selon les modalités, les engagements et les conditions, aux moments, en telles sommes, dans la mesure et de la manière que le conseil, à sa discrétion, peut juger opportun;
 - b. pour limiter ou augmenter le montant à emprunter;
 - c. d'émettre ou de faire émettre des obligations, des débentures ou d'autres valeurs mobilières de la société et de les donner en gage ou de les vendre pour les sommes, aux conditions, engagements et conditions et aux prix que le conseil jugera opportuns
 - d. Pour garantir de telles obligations, débentures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou dette présent ou futur de la société, par hypothèque, charge ou mise en gage de tout ou d'une partie des biens réels et personnels, meubles et immeubles de la société, et l'engagement et les droits de la société.

- 8.9 Rémunération - À l'exception du personnel de la société, tous les administrateurs, les membres du conseil d'administration et les membres des comités siègent à ce titre sans rémunération et ne tirent aucun profit de leurs fonctions en tant que tels; à condition que les administrateurs, les dirigeants ou les membres des comités puissent être indemnisés des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune disposition du présent document ne sera interprétée comme empêchant un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité de servir la société à un autre titre et de recevoir une rémunération à ce titre si cet administrateur, dirigeant ou membre d'un comité a respecté la section 7.1.

ARTICLE IX: MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

- 9.1 Vote des administrateurs - À l'exception des éléments énoncés dans les articles de la Loi applicables aux modifications fondamentales, ces règlements peuvent être modifiés ou abrogés par résolution ordinaire des administrateurs lors d'une réunion du conseil. Les administrateurs soumettront la modification au règlement ou l'abrogation aux membres lors de la prochaine assemblée des membres pour confirmation, et les membres pourront, par résolution ordinaire, approuver ou rejeter tout ou une partie de la modification du conseil. Une modification ou une abrogation des règlements entrera en vigueur à la date de la résolution ordinaire respective des administrateurs. Si la modification ou l'abrogation des règlements est approuvée par les membres, elle reste en vigueur sous la forme dans laquelle elle a été confirmée. Si la modification ou l'abrogation est rejetée, elle ne sera plus applicable.
- 9.2 Avis écrit - Un avis des modifications proposées à ces règlements sera envoyé aux membres au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée des membres à laquelle ces modifications doivent être examinées.

ARTICLE X: MODIFICATIONS FONDAMENTALES

- 10.1 Modifications fondamentales - Conformément aux articles de la Loi applicables aux modifications fondamentales, une résolution spéciale de tous les membres est requise pour que les modifications fondamentales suivantes soient apportées aux statuts ou aux articles de la société:
- a. modifier le nom de la société;
 - b. changer la province dans laquelle est situé le siège social de la société;
 - c. ajouter, modifier ou supprimer toute restriction des activités que la société peut exercer;
 - d. créer une nouvelle catégorie ou groupe de membres;
 - e. modifier une condition requise pour être membre;
 - f. changer la désignation de toute catégorie ou groupe de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tout droit et toute condition d'une telle catégorie ou groupe;
 - g. diviser une catégorie ou un groupe de membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe;
 - h. ajouter, modifier ou supprimer une disposition concernant le transfert d'une adhésion;
 - i. augmenter ou diminuer le nombre des administrateurs, ou le nombre minimal ou maximal d'administrateurs;
 - j. modifier la déclaration d'intention de la société;
 - k. de tout passif de la société
 - l. modifier la manière d'aviser les membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres;
 - m. modifier la manière de voter des membres ne participant pas à une assemblée des membres;
ou
 - n. ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition autorisée par la Loi à figurer dans les statuts.

ARTICLE XI: AVIS

- 11.1 Avis écrit - Dans les présents règlements, un avis écrit signifie un avis remis en main propre ou envoyé par la poste, par télécopieur, par courrier électronique ou par messagerie à l'adresse figurant au dossier de la société, administrateur, dirigeant, membre, membre d'un comité ou personne selon le cas.
- 11.2 Date de l'avis - La date de l'avis sera la date à laquelle la réception de l'avis est confirmée verbalement lorsque l'avis est remis en main propre, par voie électronique si l'avis est envoyé par télécopie ou par courrier électronique, par écrit si l'avis est envoyé par messagerie, ou dans le cas d'un avis envoyé par courrier, cinq (5) jours après la date d'envoi du courrier.
- 11.3 Erreur dans un avis - Aucune erreur ou omission dans la convocation d'une réunion du conseil, des membres ou d'un comité, ou l'absence de réception de l'avis de tout administrateur, membre ou membre d'un comité invalide ou annule toute mesure prise à la réunion en question.

ARTICLE XII: DISSOLUTION

- 12.1 Dissolution – À la dissolution de la société, les fonds ou les avoirs restants après le paiement de toutes les dettes seront distribués à un ou plusieurs donataires reconnus au sens du paragraphe 248 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE XIII: NORME DE DILIGENCE / CONFIDENTIALITÉ

- 13.1 Norme de diligence - Chaque administrateur et dirigeant, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exercice de ses fonctions, doit:
- a. agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la société; et
 - b. faire preuve du soin, de la diligence et des compétences dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.
- 13.2 Confidentialité - Chaque administrateur, dirigeant et employé de la société et tout membre d'un comité doit respecter la confidentialité des questions soumises au conseil ou à un tel comité ou sont portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, tenant compte du fait que des déclarations non autorisées peuvent avoir une incidence défavorable sur les intérêts de la société.
- 13.3 Consentement à l'action – Comme condition à sa nomination ou élection, chaque administrateur, dirigeant et membre d'un comité doit signer l'obligation d'agir de la société.

ARTICLE XIV: INDEMNISATION

- 14.1 Indemniser – La société indemniserà à même ses fonds et dégagera de toute responsabilité chaque administrateur, dirigeant, membre d'un comité, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de et contre toutes les réclamations, demandes, actions, dommages-intérêts, dépenses ou les coûts qui peuvent survenir ou être engagés du fait de l'occupation du poste ou de l'exercice des fonctions d'administrateur, de dirigeant ou de membre d'un comité; à condition que rien dans le présent paragraphe 14.1 n'empêche un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité de l'obligation d'agir conformément à la Loi ou de la responsabilité de toute infraction à la Loi.
- 14.2 N'indemniser pas – La société ne doit indemniser une personne en vertu de l'article 14.1 que si: a) la personne a agi avec intégrité et de bonne foi dans le meilleur intérêt de la société; et (b) dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative qui est sanctionnée par une amende, la personne avait des motifs raisonnables de croire que son comportement était légal.
- 14.3 Assurances - La société maintiendra en tout temps l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants approuvée par le conseil et veillera à ce que cette assurance couvre également les membres des comités.

ARTICLE XV: ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS

- 15.1 Ratification et modification - Le présent règlement a été ratifié par les membres ayant droit de vote lors d'une assemblée des membres dûment convoquée et tenue le 26 septembre 2020.
- 15.2 Abrogation de règlements antérieurs - En ratifiant ces règlements, les membres abrogent tous les règlements antérieurs de la société à condition que cette abrogation ne porte pas atteinte à la validité des mesures prises en vertu des règlements abrogés.

TRIATHLON CANADA
RÈGLEMENT N° 2 - TRANSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1.1 Transition du conseil d'administration - Le présent règlement n° 2 sera promulgué et les articles suivants des statuts de la société seront suspendus jusqu'à ce que le présent règlement n° 2 soit abrogé :
- a) 4.9 - Élection et durée du mandat
 - b) 4.11 - Conditions
- 1.2 Composition actuelle du conseil d'administration - La composition actuelle du conseil d'administration de la société, avant juin 2020, permettait d'avoir huit (8) directeurs, dont le directeur des athlètes. En mai 2020, le conseil d'administration se composait de ce qui suit :
- a) Quatre (4) postes d'administrateurs dont le mandat expire en 2021 (administrateurs "A" - Les Pereira, Shawn Rempel, Brenda Eaton et Yan Therrien)
 - b) Trois (3) postes d'administrateurs dont le mandat expire en 2023 (administrateurs "B" - Althea Arsenault, Peter McCrory et Peter Kozik) ; et
 - c) Le poste de directeur des athlètes (Sarah-Anne Brault) dont le mandat expire en 2021.
- 1.3 Élections et expirations de l'UE lors des assemblées annuelles - Les élections et expirations suivantes auront lieu à les cinq prochaines assemblées annuelles de la société :
- a) Assemblée de 2021 :
 - i. Le mandat des administrateurs "A" expire
 - ii. Deux (2) administrateurs élus pour un mandat d'un an expirant en 2022 (administrateurs "C")
 - iii. Deux (2) administrateurs élus pour un mandat de trois ans expirant en 2024 (administrateurs "D")
 - iv. L'administrateur des athlètes élu pour un mandat de quatre ans
 - b) Réunion de 2022 :
 - i. "Expiration du mandat des administrateurs "C"
 - ii. Deux (2) administrateurs élus pour un mandat de quatre ans
 - c) Réunion de 2023 :
 - i. Le mandat des administrateurs "B" expire
 - ii. Deux (2) administrateurs élus pour un mandat de quatre ans
 - iii. Un (1) administrateur élu pour un mandat de deux ans
 - d) Réunion de 2024 :
 - i. "Expiration du mandat des administrateurs "D"
 - ii. Deux (2) administrateurs élus pour un mandat de quatre ans
 - e) Réunion de 2025 :
 - i. L'administrateur des athlètes élu pour un mandat de quatre ans
 - ii. Un (1) administrateur élu pour un mandat de quatre ans
- 1.4 Annulation du présent règlement n° 2U - Après les élections lors de la réunion annuelle de 2025, la période de transition du Conseil d'administration sera terminée et le présent règlement n° 2 devrait être abrogé.